

**République Française**  
\*\*\*\*\*  
**Département des Alpes-de-  
Haute-Provence**

**Commune de Barcelonnette**  
**Séance du 14 avril 2025**  
**Séance 2**

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	12 <i>n° 1 à 14</i>	15 <i>n° 1 et 14</i>
	13 <i>n° 15 à 17</i>	16 <i>n° 15 à 17</i>

**Procès-verbal du Conseil Municipal  
du 14 avril 2025**  
**SEANCE 2**

**Date de convocation**  
**10 avril 2025**

---

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du dix avril deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

**Étaient Présents :**

Monsieur Yvan BOUGUYON (*rapports n° 3 à 17*), Madame Florence ALLEMANDI, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Monsieur Pierre MAILLARD, Madame Sabine BLATTMANN, Madame Chantal BONAGLIA (*rapports n°1-2-15-16-17*), Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Frédéric MAURIN, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Yves BAUDRY.

**Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :**

Madame Fabienne BANCILLON-BOE à Madame Rolande JACQUES.  
Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Miguel ORTUNO.  
Monsieur Joseph GARCIN à Monsieur Joël IGAU.

**Absents(es) excusés(es) :**

Monsieur Yvan BOUGUYON (*rapports n°1-2*), Madame Chantal BONAGLIA (*rapports n° 3 à 14*), Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Hugues PARIS, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA, Madame Jocelyne GARINO BOUVET.

Madame Clarisse GARCIER a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ORDRE DU JOUR

- 1- Participation de la Commune au SIVU du GOLF du Bachelard. **APPROUVE – DL 2025/57**
- 2- Marché public de fournitures courantes et de services - Prestation de restauration scolaire avec livraison en liaison chaude pour les écoles et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). **APPROUVE – DL 2025/58**
- 3- Aide à l'acquisition d'un vélo à Assistance Electrique (VAE). **APPROUVE – DL 2025/59**
- 4- Réfection du sol de la salle multisports de la Salle Multisports Jean Fernandez – Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes Vallée Ubaye Serre Ponçon (CCVUSP). **APPROUVE – DL 2025/60**
- 5- Bail emphytéotique administratif – Bâtiment n°26 à Craplet : Hôtel d'Entreprises. **APPROUVE – DL 2025/61**
- 6- Villa LA REYSOLLE : Renaturation de l'entrée de l'école élémentaire et ouverture d'un parc public : Acquisition foncière de la parcelle nécessaire au projet. **APPROUVE – DL 2025/62**
- 7- Remboursement de frais de billet d'avion dans le cadre des congés bonifiés pour un agent originaire d'Outre- Mer. **APPROUVE – DL 2025/63**
- 8- Autorisation spéciale d'absence des agents territoriaux – Modification. **APPROUVE – DL 2025/64**
- 9- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet. **APPROUVE – DL 2025/65**
- 10- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet. **APPROUVE – DL 2025/66**
- 11- Création d'un emploi de Responsable Juridique à temps complet. **APPROUVE – DL 2025/67**
- 12- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet. **APPROUVE – DL 2025/68**
- 13- Création d'un emploi de Chargé de Communication à temps complet. **APPROUVE – DL 2025/69**
- 14- Autorisation de recrutement d'agents saisonniers. **APPROUVE – DL 2025/70**
- 15- Approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme. (Consultable en Mairie sur rendez-vous). **APPROUVE – DL 2025/71**
- 16- Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) - Convention de participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025. **APPROUVE – DL 2025/72**
- 17- Adhésion au service de Délégué à la Protection des données mutualisées du Centre de gestion des Hautes-Alpes. **APPROUVE – DL 2025/73**

\*\*\*\*\*

**Ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-neuf heures.**

Il procède ensuite à l'appel des membres de l'assemblée délibérante et fait lecture des procurations.

**RAPPORT N° 1 – DEL 2025/57 - OBJET : FINANCES - Participation de la Commune de Barcelonnette au SIVU du Golf du Bachelard**

*Monsieur Yvan BOUGUYON ne prend pas part au vote*

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les deux communes membres à même proportion ;

**Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'APPROUVER** la participation de la Commune de Barcelonnette de 70 000 euros au titre de l'année 2025.

**Article 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 3**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 4**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean- François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N°2 – DEL 2025/58 - FINANCES : Marché public de fournitures courantes et de services - Prestation de restauration scolaire avec livraison en liaison chaude pour les écoles et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

*Monsieur Yvan BOUGUYON ne prend pas part au vote*

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

La Commune de Barcelonnette a besoin de recourir à un prestataire, pour l'élaboration des repas et la livraison de la restauration scolaire et de l'ALSH.

L'école maternelle et élémentaire communale et l'école maternelle et élémentaire Saint Joseph de Barcelonnette sont des établissements d'enseignement collectif général qui accueillent des enfants de 3 à 11 ans tout au long de la période scolaire.

L'accueil de loisirs sans hébergement quant à lui rassemble des enfants de 6 à 13 ans au sein d'une structure d'accueil collectif de mineurs afin de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente pendant les vacances scolaires (extra-scolaire) et les mercredis (périscolaire).

Les locaux actuels d'accueil de ces établissements ne permettent pas la préparation de repas sur site, ni leurs remises en température. Aussi la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de fournitures et de livraison des repas en liaison chaude par une cuisine centrale.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 4 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** la validité des offres établie à 90 jours à compter du 18 février 2025 ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**D'ATTRIBUER** le marché à bon de commande pour la Prestation de restauration scolaire avec livraison en liaison chaude pour les écoles et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois, au Centre Jean Chaix – 04400 BARCELONNETTE pour un montant maximum de 950 000 € HT chacune des périodes.

#### **Article 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou Madame la Première Adjointe, à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la conclusion, à l'exécution et au règlement dudit marché.

#### **Article 3**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean- François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La Commune de Barcelonnette a mis en œuvre un dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, à savoir l'attribution d'un montant de 200 euros par matériel neuf et par bénéficiaire majeur résidant à Barcelonnette, sans condition de ressources.

La Commune souhaite renouveler la mise en place de ce dispositif pour l'année 2025.

Pour rappel, cette subvention concerne les vélos à assistance électrique au sens de la définition de la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 et de l'article R311-1 du code de la route : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation de la part des déplacements vélo dans la Commune ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de favoriser la multimodalité ;

**CONSIDÉRANT** le succès remporté par cette opération depuis sa mise en place ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**D'APPROUVER** le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 200 € par matériel acheté neuf sur le territoire de Barcelonnette et par bénéficiaire physique majeur résidant à Barcelonnette (résidence principale) sans condition de ressources.

#### **Article 2**

**D'APPROUVER** l'attribution de cette aide sous réserve que l'acquisition du matériel et la demande d'aide financière soient effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025 sur la commune de Barcelonnette.

#### **Article 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

#### **Article 4**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **Article 5**

**DE DIRE** que ladite convention sera annexée à la présente délibération.

#### **Article 6**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N°4 – DEL 2025/60 - OBJET : INTERCOMMUNALITE – Réfection du sol de la salle multisports de la Salle Multisports Jean Fernandez – Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes Vallée Ubaye Serre Ponçon (CCVUSP)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que le mécanisme de fonds de concours permet aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaires, intéressent plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

La Salle Multisports Jean Fernandez fait partie de ces équipements qui, bien que communaux, sont utilisés par l'ensemble des établissements scolaires de la Communes et permettent d'accueillir, notamment pour le Collège et le Lycée, l'ensemble des élèves de la Vallée pour la pratique d'activités sportives dans la cadre de leur scolarité. Cet équipement unique sur le territoire intercommunal est également mis gracieusement à disposition de nombreuses associations sportives de la Vallée regroupant des adhérents de l'ensemble des communes de l'EPCI.

Equipement unique dans la Vallée depuis plus de 40 ans, la salle multisports Jean Fernandez a fait l'objet en 2024 d'une rénovation thermique incluant l'isolation, les menuiseries et la toiture pour un montant de 1 027 792 € HT. Pour l'aider au financement ce projet, la Commune a reçu la notification de 500 000 € de subvention de l'Agence Nationale du Sports et de 125 483 € de la Région, portant le reste à charge pour Barcelonnette à 402 309 € HT.

Cependant, le sol est aujourd'hui fissuré, ce qui a un impact significatif sur la pratique sportive. En effet, en plus de présenter un danger pour les usagers en raison de la défektivité du revêtement, son état dégradé pousse désormais plusieurs clubs sportifs à renoncer à organiser des compétitions. Les réparations successives et régulières effectuées par les services de la Commune ne sont plus suffisantes.

La réfection du sol, datant de la construction de l'équipement il y a près de 40 ans, est devenue indispensable à la poursuite des activités sportives des Ecoles, du Collège, du Lycée et des nombreux Clubs et Associations sportives de la Vallée dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de bonnes pratiques sportives. Cette dépense s'élève à 188 672,25 € HT.

Le plan de financement ci-après a été communiqué aux financeurs afin de solliciter leur soutien :

- Département (CDST) = 10 % soit 18 867,23 € HT
- Département (soutien aux Collèges) = 21 % soit 39 621,17 € HT
- Région (soutien aux travaux sur les équipements sportifs collectifs) = 26,50% soit 50 000 € HT

- Agence Nationale du Sport = 10 % soit 18 867,23 € HT  
Soit un reste à charge pour la Commune de Barcelonnette de 61 316,63 € HT.

Aussi, il est proposé de solliciter la Communauté de Communes pour l'octroi d'un fonds de concours de 22 640,67 € HT correspondant à 12 % du coût du projet ce qui permettrait de réduire le reste à charge pour la Ville à 38 675,96 € HT.

Consciente de la nécessité de disposer d'un équipement sportif de qualité sur le territoire intercommunal, de l'importance du reste à charge pour la Commune de ces travaux d'investissement qui vient s'ajouter aux frais de fonctionnement supportés chaque année en intégralité par la Commune de Barcelonnette, la Communauté de Communes, lors de l'adoption de son budget 2025 a inscrit cette somme pour concourir au financement de ces travaux.

**VU** le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui dispose *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;*

**CONSIDERANT** que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle) ;

**CONSIDERANT** que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

**CONSIDERANT** que le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés ;

**CONSIDERANT** l'intérêt supra communal de l'équipement « Salle Multisports – Jean FERNANDEZ » à Barcelonnette ;

**CONSIDERANT** les crédits inscrits et votés au budget de la CCVUSP pour la contribution de l'EPCI à cet investissement ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »  
**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE SOLLICITER** un fonds de concours de 22 640,67 € HT de la Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon pour la participation aux travaux de Réfection du sol de la salle multisports de la Salle Multisports Jean Fernandez de la Commune de Barcelonnette.

#### **Article 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif à la présente délibération.

### **Article 3**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- *Monsieur Frédéric Maurin pose la question du pourquoi on ne demande pas plus à la CCVUSP !*
- *Monsieur le Maire lui répond qu'on ne peut pas solliciter plus que la part restant à charge de la Commune. Cette enveloppe a été votée dans le cadre du budget de CCVUSP la semaine dernière.*

**RAPPORT N°5 – DEL 2025/61 - OBJET : INTERCOMMUNALITE - Bail emphytéotique administratif – Bâtiment n°26 à Craplet : Hôtel d'Entreprises**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le bail emphytéotique administratif conclu entre la Communauté de Communes Vallée Ubaye Serre Ponçon (CCVUSP) et la Commune de Barcelonnette le 8 février 2013 relatif à la location du n°26 à Craplet à la CCVUSP pour y affecter « hôtel d'entreprises, bureaux, activités de services » ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame la Présidente de la Communauté de Communes en date du 11 septembre 2024 sollicitant l'accord de la Commune pour un changement de destination à savoir l'installation de certains services propres de la CCVUSP ;

**CONSIDERANT** que le bail prévoit que « *les biens loués seront affectés exclusivement à l'usage suivant : « hôtel d'entreprises, bureaux, activités de services » soit la mise à disposition des biens loués au profit de tiers en vue d'un usage ou d'une affectation professionnelles, commerciale et du secteur tertiaire* » ;

**CONSIDERANT** que le bail prévoit que « *cette destination ne pourra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et par écrit du Bailleur* » ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « pour » 1 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**DONNE** son accord pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, au changement de destination partiel du bien loué précité pour permettre à la Communauté de Communes d'y installer une partie de ces bureaux en précisant que les lieux devront être remis en l'état lors de leur restitution.

**Article 2**

**PRECISE** que la Commune souhaite toutefois que ce changement de destination ne soit que temporaire de façon que la destination initiale des locaux loués telle que rappelée ci-dessus puisse être poursuivie en intégralité.

**Article 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 3**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean- François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N° 6 – DEL 2025/ 62 - OBJET : TRAVAUX - Villa LA REYSOLLE : Renaturation de l'entrée de l'école élémentaire et ouverture d'un parc public : Acquisition foncière de la parcelle nécessaire au projet**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Dans le cadre de sa politique en matière d'environnement et d'amélioration du cadre de vie, la Commune a souhaité l'acquisition de la Villa Reysolle par l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côtes d'Azur (EPF PACA) en 2023.

Il paraît opportun dans cette optique de procéder à l'aménagement de l'actuel jardin de la Villa en un parc public jouxtant l'école. Permettant ainsi d'améliorer la sécurisation de l'entrée et de la sortie des élèves de l'établissement ainsi que de disposer d'un espace ombragé.

La description du terrain à acquérir par la commune de Barcelonnette est la suivante :

Parcelle cadastrée AD n°421 pour partie : Projet de division : Section AD 421b lieudit « la Villa la Reysolle » pour une surface de 343 m<sup>2</sup> de jardin.

Le bâtiment devra être acquis par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

**VU** la Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3111-1 ;

**CONSIDERANT** le projet de division parcellaire ci-annexé ;

**CONSIDERANT** l'avis du domaine estimant la valeur vénale du bien à 192 € / m<sup>2</sup>, soit un montant de 65 856 € hors taxe et hors droits pour la parcelle à cadastrer AD 421b ;

**CONSIDERANT** que la Commune envisage, à la suite de cette acquisition, de procéder au classement de la parcelle à acquérir dans son domaine public ;

### Délibération

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »  
**A l'unanimité**

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

**D'APPROUVER** l'acquisition, par la Commune de BARCELONNETTE, de la parcelle à cadastrer Section AD n°421b lieudit « la villa la Reyssole » d'une surface de 343 m<sup>2</sup> tel qu'il en résulte du projet de division annexé à la présente délibération aux conditions et aux principales caractéristiques énoncées ci-dessus pour un montant de 65 856 € hors taxe et hors.

#### Article 2

**DE PRECISER** que les frais afférents à cette acquisition, dont les frais de notaires, seront pris en charge par la Commune de BARCELONNETTE.

#### Article 3

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment l'acte authentique.

#### Article 4

**DE PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget de la Commune.

#### Article 5

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- *Madame Florence JOUVENT trouve le prix au mètre carré un peu élevé.*
- *Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du prix donné pour les « DOMAINES », lequel se fonde sur les prix de vente constatés dans un secteur comparable. Bien que la Commune envisage d'en faire un parc ouvert, il s'agit d'un terrain constructible en centre-ville.*

**RAPPORT N°7 – DEL 2025/ 63- OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Congés bonifiés : modalités de prise en charge des frais de transports et de bagages**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le régime des congés bonifiés permet aux agents publics, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la

Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

Le dispositif du congé bonifié a été profondément réformé par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020. En synthèse, cette réforme permet un bénéfice plus fréquent de ce congé (tous les 2 ans), en contrepartie d'une diminution de sa durée (31 jours consécutifs).

Cela permet également aux agents de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour eux-mêmes ainsi que pour leurs enfants à charge au sens de la législation en vigueur sur les prestations familiales.

Ces frais de voyage, pris en charge totalement par la collectivité employeur sont limités :

- Aux frais de transport aérien entre la métropole et un département d'Outre-mer (voyage aller-retour)
- Sur la base du tarif le plus économique

La prise en charge concerne le parcours entre l'aéroport international d'embarquement et l'aéroport international de débarquement.

Le remboursement des frais de voyage est effectué à la fin du déplacement sur présentation de pièces justificatives.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

**VU** la circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ;

**VU** la facture AIR FRANCE n° AFFR0024972184 du 2 mars 2025 d'un montant de 3 178.16 euros présentée par l'agent ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**D'APPROUVER** le remboursement des billets d'avion directement à l'agent sur présentation d'une facture acquittée.

## **Article 2**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

## **Article 3**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## **Article 4**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>RAPPORT N° 8 – DEL 2025/ 64 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Autorisation spéciale d'absence des agents territoriaux - Modification</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux. Désormais, leur octroi est prévu aux articles L622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). Ces articles reprennent la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Il existe des autorisations spéciales d'absences discrétionnaires laissées à l'appréciation de la collectivité à l'occasion de certains événements de la vie courante.

De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires, doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe dans la collectivité les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées, après avis du comité social territorial. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services qui relève de la compétence du CST.

Il est rappelé que les autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Dans le cadre des congés bonifiés et sous réserve des nécessités de service, des délais de route peuvent être ajoutés à la durée du congé bonifié sous forme d'autorisation d'absence accordée aux agents.

Cette autorisation d'absence est accordée en fonction de la distance à parcourir entre le domicile de l'agent et le lieu d'embarquement.

Elle pourra être accordée dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code du Travail ;

**VU** le Code de la Santé publique ;

**VU** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** la circulaire NOR/FFPA/96/10038/C du 21 mars 1996 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2023/42 en date du 27 mars 2023 autorisant la mise en place des autorisations d'absence pour les agents communaux ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n°2024/073 en date du 3 juin 2024 modifiant l'autorisation spéciale d'absence en cas de décès d'un enfant ;  
**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2025 ;

**Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »  
**A l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**DE MODIFIER** la délibération n°2024/073 (paragraphe II : Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante) comme suit :

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Guide des congés bonifiés pour les 3 versants de la fonction publique / Direction générale de la fonction publique / Edition 2021	Congés Bonifiés	Dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour	Laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction de la distance à parcourir entre le domicile et le lieu d'embarquement.  Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

**Article 2**

**DE DIRE** que la mise en œuvre de cette autorisation d'absence sera effective à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 3**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Article 4**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean- François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N° 9 – DEL 2025/ 65 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le pôle ressources en charge notamment des finances de la collectivité doit faire face à l'absence d'un agent sur une longue période qui se cumule avec un accroissement temporaire d'activité dû principalement aux opérations comptables liées à la préparation du budget 2025.

Il est proposé de créer un emploi d'assistant comptable non permanent à temps non complet au sein du pôle ressources de la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23.1 ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible d'avoir recourt à la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'1 mois et demi ;

#### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE CREER** un emploi non permanent d'assistant comptable à temps non complet sur la base de 32/35<sup>ème</sup>, filière administrative, catégorie C, à compter du 16 mai 2025.

##### **Article 2**

**DE RECRUTER** un agent contractuel dans le grade des adjoints administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois et demi allant du 16 mai 2025 au 30 juin 2025 inclus.

##### **Article 3**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à pourvoir à ce recrutement dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 4**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

#### **Article 5**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### **Article 6**

**DE DIRE** que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RAPPORT N°10 – DEL 2025/66 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique

Dans le cadre de l'évolution de la commune, de son développement et de l'analyse des besoins exprimés, il est nécessaire de supprimer l'emploi suivant :

- Un emploi d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération n°2021/64 en date du 17 juin 2021 portant création d'un emploi d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps complet ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2025 ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** l'analyse des besoins de la commune, des compétences et de l'expertise nécessaires à l'exercice des missions comptable et juridique au sein de la collectivité, il est proposé la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps complet. Cette suppression sera suivie de la création d'un poste de rédacteur territorial correspondant aux missions actuellement nécessaires à savoir celle d'un responsable juridique ;

## Délibération

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

**DE SUPPRIMER** un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 10 juillet 2025.

#### Article 2

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### Article 6

**DE DIRE** que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N° 11 – DEL 2025/67 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi de Responsable Juridique à temps complet.**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la validation à l'unanimité du nouvel organigramme par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 4 juillet 2024, il a été créé un pôle ressources au sein de la collectivité.

Ce pôle a pour vocation de concerter les fonctions supports de la collectivité, il regroupe les missions finances et budget, les missions juridiques, les marchés publics, les délégations de services publics, les conventions ainsi que les assurances et les systèmes d'information.

Compte tenu de l'ampleur des projets portés par la Ville, en cours et à venir, il est indispensable de renforcer les capacités juridiques du pôle ressources par la création d'un emploi de responsable juridique à temps complet.

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2°;

**VU** le tableau des effectifs de la commune ;

## Délibération

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

**DE CREER** un emploi de responsable juridique à temps complet sur la base de 35/35<sup>ème</sup>, filière administrative de catégorie B, à compter du 11 juillet 2025.

### Article 2

#### **DE PRECISER :**

- Que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial.
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la spécificité des missions ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier des compétences liées au poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération en vigueur au sein de la collectivité ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

**RAPPORT N°12 – DEL 2025/68 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique

Dans le cadre de l'évolution de la commune, de son développement et de l'analyse des besoins exprimés, il est nécessaire de supprimer l'emploi suivant :

- Un emploi d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°2022/108 en date du 21 juin 2022 portant création d'un emploi d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps complet ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'analyse des besoins de la commune, des compétences et de l'expertise nécessaires à l'exercice des missions de communication au sein de la collectivité, il est proposé la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps complet.;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE SUPPRIMER** un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de catégorie C à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 19 août 2025.

#### **Article 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### **Article 6**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N°13 – DEL 2025/ 69 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi de Chargé de Communication à temps complet**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'analyse des besoins de la commune, des compétences et de l'expertise nécessaires à l'exercice des missions de communication au sein de la collectivité, il est proposé la création d'un poste de rédacteur territorial de catégorie C à temps complet.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le tableau des effectifs de la commune ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE CREER** un emploi de chargé de communication à temps complet sur la base de 35/35<sup>ème</sup>, filière administrative de catégorie B, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

#### **Article 2**

##### **DE PRECISER :**

- Que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur.
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la spécificité des missions ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier des compétences liées au poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération en vigueur au sein de la collectivité ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

### Article 3

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à pourvoir à ce recrutement dans les conditions énoncées ci-dessus ;

### Article 4

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

### Article 5

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

### Article 6

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean- François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Téléréours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N°14 – DEL 2025/ 70 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de recrutement d'agents saisonniers**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que de juin à septembre 2025, les services communaux doivent faire face à un surcroît de travail lié aux différentes manifestations ou évènements, ainsi qu'à des tâches complémentaires liées à cette période de l'année.

De façon à pallier les difficultés rencontrées par ces services liés à la saison, il y a lieu de recourir au recrutement d'agents non titulaires sur la base de l'article L332-23 disposition 2 du Code Général de la Fonction Publique.

Des emplois saisonniers sont nécessaires pour les besoins des services suivants :

- Piscine municipale
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Répartis comme suit :

#### Piscine municipale :

- 1 emploi de chef de bassin : Titulaire du BEESAN ou BPJEPS activité natation, à jour du CAEPMNS et recyclage PSE2, cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives 1ère classe, non titulaire, temps complet, pour la période du 2 juin 2025 au 31 août 2025.  
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice de traitement IB 484 / IM 424 ainsi que du régime indemnitaire prévu par délibération de la collectivité.

- 3 emplois de Maître- Nageur Sauveteur, à défaut des agents titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) : Titulaires du BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation), BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation) ou autre diplôme universitaire conférant le titre de MNS, à jour du recyclage en secourisme (PSE1) et du CAEPMNS, cadre d'emploi des éducateurs des activités

physiques et sportives, non titulaire, temps complet, pour la période du 16 juin 2025 au 31 août 2025 pour un emploi et du 28 juin 2025 au 31 août 2025 pour les 2 autres emplois. Les agents seront rémunérés sur la base de l'indice de traitement IB 367 / IM 366 ainsi que, le cas échéant, du régime indemnitaire prévu par délibération de la collectivité.

- 1 emploi d'agent d'entretien et d'accueil de la piscine municipale : cadre d'emploi des adjoints techniques, non titulaire, temps complet, pour la période du 28 juin 2025 au 31 août 2025. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice de traitement IB 367 / IM 366.

#### Accueil de Loisirs Sans Hébergement :

- 2 emplois d'animateur de centre de loisirs : stagiaires BAFA, BPJEPS, CPJEPS, BAPAAT ou qualification reconnue comme équivalente, cadre d'emploi des adjoints d'animation, temps complet, pour la période du 7 juillet 2025 au 26 août 2025. Les agents seront rémunérés sur la base de l'indice de traitement IB 367 / IM 366.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332.23 ;

VU la Délibération du Conseil municipal n°2022/23 en date du 19 janvier 2022 fixant le régime indemnitaire applicable dans la collectivité ;

#### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

**DÉCIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

**D'AUTORISER** le recrutement d'agents saisonniers tel que présenté ci-dessus.

#### Article 2

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

#### Article 2

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

#### Article 3

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### Article 4

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N° 15 – DEL 2025/ 71 - OBJET : URBANISME : Approbation de la Modification n°1 du PLU - Adaptation du règlement écrit, reprise d'emplacements réservés et alignements, adaptation des OAP.**

Rapporteur : Yvan BOUGUYON

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-43,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2019-122 du 17 Décembre 2019,

**VU** la délibération n°2024/038 du conseil municipal en date du 25 Mars 2024 prescrivant la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les modalités de la concertation,

**VU** la notification du projet aux personnes publiques associées en date du 11 Octobre 2024,

**VU** l'arrêté municipal n°350 en date du 21 Novembre 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification du Lundi 16 Décembre au Lundi 30 Décembre 2024 pour une durée de 15 jours,

**VU** les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique : le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques,

**VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

**CONSIDERANT** que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme,

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »  
**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**D'APPROUVER** la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,

#### **ARTICLE 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

#### **ARTICLE 3**

**D'INDIQUER** que :

- Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la ville à l'onglet urbanisme,

- Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la ville durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Le document d'urbanisme ainsi que la délibération qui l'approuve sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article L 133-1 du Code de l'Urbanisme
- La présente délibération produira ses effets juridiques dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé :
  - Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
  - Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N°16 – DEL 2025/ 72 - OBJET : ECOLES – Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) - Convention de participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025**

Rapporteur : Madame Clarisse GARCIER

L'Éducation nationale a mis en place depuis plusieurs années un Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) au sein des écoles faisant partie de la circonscription de Sisteron. En ce qui concerne la Vallée de l'Ubaye, ce réseau est basé à l'école élémentaire de Barcelonnette, commune siège, et intervient très régulièrement auprès des enfants en difficulté de toutes les communes disposant d'une école. Il est composé d'une psychologue scolaire et de deux enseignants spécialisés.

Pour fonctionner, le RASED est dépendant d'un budget lié à l'achat de diverses fournitures scolaires et de matériel pédagogique spécifique.

Dans le cadre de l'année scolaire 2024-2025, il est proposé à l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ubaye bénéficiant de ce dispositif de participer financièrement aux frais du RASED à hauteur de 1,51 euro par enfant scolarisé à la rentrée scolaire dans leur école respective suivant une liste d'élèves fournie par l'Inspection de l'éducation nationale.

Une convention tripartite établie entre la commune de Barcelonnette, la commune adhérente au dispositif et l'Inspection de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence est jointe à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »  
**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**D'ACCEPTER** de participer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de 1,51 euro par enfant scolarisé à Barcelonnette pour l'année scolaire 2024/2025 suivant les termes de la convention tripartite ci-annexée.

#### **ARTICLE 2**

**D'ADRESSER** ladite convention à la signature des Maires de l'ensemble des communes bénéficiant de ce dispositif suivant une liste fournie par l'Inspection de l'Éducation nationale.

#### **ARTICLE 3**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

#### **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que la somme relative à la participation financière de la commune de Barcelonnette sera inscrite en dépenses de fonctionnement au budget en cours.

#### **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que les sommes relatives aux participations des communes bénéficiant du dispositif seront inscrites en recettes de fonctionnement au budget en cours ;

#### **ARTICLE 6**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORT N°17 – DEL 2025/ 73 - OBJET : RGPD - Adhésion au service de Délégué à la Protection des données mutualisé du Centre de gestion des Hautes-Alpes**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 novembre 2023 ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence du 28 juin 2024 ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 30 septembre 2024 ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « pour » 0 « contre » et 0 « abstention »

**A l'unanimité**

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**D'APPROUVER** la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données.

**ARTICLE 2**

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05.

**ARTICLE 3**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire et notamment les avenants.

**ARTICLE 4**

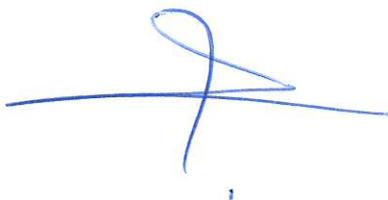
**DE DIRE** que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au Budget principal 2025 de la Commune.

**ARTICLE 5**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire clôture la séance à 20h00 heures.

La secrétaire de séance.  
Clarisse GARCIER.



Le Maire.  
Yvan BOUGUYON.

